ARRETE PROVISOIRE PORTANT
AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE MAYOLY DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

PLR/JC/AP/MW/MaG/FR
N°A2025-002

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2° ;

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif,

Vu les opérations électorales du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur Gérard SOURISSEAU,

Vu la demande de l'établissement MAYOLY (siret : 54295011800019), nommé BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE avant le 1er janvier 2025, pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques sur son site, situé 17-20 rue Ethe Virton 28 100 Dreux,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MAYOLY, entreprise de fabrication de préparations pharmaceutiques, de pouvoir justifier auprès des services de l'Etat d'une autorisation de déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production dans le réseau public, via un branchement situé au droit de la propriété, situé 17-20 rue Ethe Virton 28 100 Dreux,

Considérant qu'une visite sur le terrain situé 17-20 rue Ethe Virton 28 100 Dreux a été organisée le 10 février 2025 en présence des représentants de la société MAYOLY et de la société AQUAD, délégataire de l'Agglo du Pays de Dreux assurant l'exploitation de l'ouvrage ; que la canalisation de refoulement du bâtiment IPSEN PHARMSCIENCES arrive directement dans la boîte de branchement sur la parcelle de la société MAYOLY ; que toutes les eaux usées du site de MAYOLY seraient récoltées pour arriver au même endroit et passeraient dans une micro-station, avant d'être envoyées vers un poste de relèvement ; qu'une fois dans le poste, les eaux usées arriveraient dans un regard, puis dans un ouvrage permettant de vérifier la qualité des eaux usées autorisées à rejeter.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au bénéfice de l'entreprise MAYOLY, dans le système d'assainissement public, est délivrée à l'entreprise MAYOLY pour une période de 6 mois.

La présente autorisation est assortie de l'existence d'une convention qui précise les modalités techniques et financières du déversement. Cette convention sera décernée en même temps que l'arrêté définitif dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'entreprise MAYOLY autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'entreprise MAYOLY devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

Température maximale autorisée :	30 ° C
pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100mV

Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

DBO5 avant décantation	800 mg/l
DCO avant décantation	2 000 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
Matières en suspension	600 mg/l
Azote total (N)	100 mg/l
Phosphore total (P)	35 mg/l

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

Zinc (Zn)	2,0 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l

Autres paramètres organiques

Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

La société MAYOLY transmettra pour information les résultats des prélèvements à l'adresse pole.technique@dreux-agglomeration.fr.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- Au gestionnaire de l'assainissement AQUAD au 02.37.431.430 (24h/24 7j/7)
- Aux services de l'Agglo du Pays de Dreux au 02.37.64.82.00

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'entreprise MAYOLY ait été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'entreprise MAYOLY disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise MAYOLY devra en informer l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'entreprise MAYOLY, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglo du Pays de Dreux Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'entreprise MAYOLY sera identique à celle d'un usager.

L'arrêté définitif s'accompagnera d'une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles. Cette convention prévoit le calcul de coefficients pour le transport et le rejet des effluents. En fonction de la qualité des eaux rejetées, ces coefficients pourront être appliqués.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur général des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'entreprise MAYOLY

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 25 FEV. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Publié par voie électronique sur le site internet de la collectivité le :

25 FEV. 2025